

De : [Walsh, Pierre](#)
A : [Grenier, Geneviève](#)
Objet : DQ8-1
Date : 24 mars 2020 09:47:29

Bonjour Mme Grenier,

Voici la réponse à la question DQ8-1.

À la page 9 de votre rapport sectoriel (PR4.6), vous indiquez que « lorsqu'un établissement émet dans l'air des contaminants qui ne sont pas visés par une norme de qualité de l'atmosphère du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), l'acceptabilité environnementale et la conformité à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être évaluées à partir du respect des critères de l'atmosphère ».

a) Veuillez définir le terme « établissement ».

Le terme établissement a été utilisé dans le rapport sectoriel de façon générale et ne visait pas à faire la distinction entre une usine ou un chantier de construction, contrairement à ce que fait la CNESST par exemple.

b) Cette balise s'applique-t-elle également à un chantier, ou à tout exploitant?

Dans le cadre des modélisations déposées au MELCC en support à une autorisation, les critères de qualité de l'atmosphère, tout comme les normes, sont applicables à l'ensemble des sources d'émission localisées sur le site d'un projet. Ainsi, tel que décrit à la section 5,2 du rapport sectoriel, dans le cadre d'un projet de valorisation industrielle de résidus miniers, toutes les sources d'émissions (routage, manipulation et préparation du matériel incluant leur chargement et leur déchargement, procédés, érosion éolienne des tas, émissions des véhicules, etc.) sont considérées. La phase de construction n'est pas systématiquement prise en compte dans les études de modélisation, mais la modélisation de certaines activités de construction pouvant avoir un impact significatif sur la qualité de l'air peut être exigée. Dans la pratique, les normes et les critères sont principalement appliqués aux activités devant faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée au MELCC, ce qui n'est généralement pas le cas des chantiers de construction.

Pierre Walsh PhD
Dossier amiante